

## PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

*relatif aux accords internationaux en matière de droit d'asile.*

*(Texte voté par les deux Assemblées du Parlement en termes identiques ; ce projet ne deviendra définitif, conformément à l'article 89 de la Constitution, qu'après avoir été approuvé par référendum ou par le Parlement réuni en Congrès.)*

*Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (10<sup>e</sup> législ.) : 645, 646 et T.A. 64.

Sénat : 73 et 74 (1993-1994).

Article unique.

Il est ajouté, dans le titre VI de la Constitution : « Des traités et accords internationaux », un article 53-1 ainsi rédigé :

« *Art. 53-1.* – La République peut conclure avec les États européens qui sont liés par des engagements identiques aux siens en matière d'asile et de protection des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des accords déterminant leurs compétences respectives pour l'examen des demandes d'asile qui leur sont présentées.

« Toutefois, même si la demande n'entre pas dans leur compétence en vertu de ces accords, les autorités de la République ont toujours le droit de donner asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif. »

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 16 novembre 1993.*

*Le Président,*

*Signé : René MONORY.*